

DECISION N°2012-623 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise EMERGENCE (Travaux) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-025/MATDS/RHBS/GBD/CRAM du 10 avril 2012 relatif à la confection et à la livraison de dalles et briques au profit de la DRAH des Hauts Bassins pour la réalisation de latrines familiales.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 12 juillet 2012 de l'entreprise EMERGENCE (Travaux) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Charles OUEDRAGO, Directeur de l'entreprise EMERGENCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubakar NASSOUM, Chef de service administratif et financier à la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique des Hauts Bassins ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-025/MATDS/RHBS/GBD/CRAM du 10 avril 2012 relatif à la confection et à la livraison de dalles et briques au profit de la DRAH des Hauts Bassins pour la réalisation de latrines familiales ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°788 du mardi 10 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 17 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise EMERGENCE (Travaux) a saisi le CRD par lettre en date du 12 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région des Hauts Bassins (RBHS) a lancé l'appel d'offres n°2012-025/MATDS/RHBS/GBD/CRAM du 10 avril 2012 relatif à la confection et à la livraison de dalles et briques au profit de la DRAH des Hauts Bassins pour la réalisation de latrines familiales ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise EMERGENCE (Travaux) aux motifs qu'il n'y a pas de délai par lot ; que le délai proposé, au lot 1, est très supérieur à celui du DAO (75 mois proposés au lieu de 75 jours) et que les originaux des cartes grises demandées conformément à la lettre n°2012-043/MATDS/RHBS/GBD/CRAM du 10 mai 2012 n'ont pas été fournis ;

l'entreprise EMERGENCE (Travaux) conteste les résultats provisoires arguant que tous les lots (1, 2 et 3) comportent des délais d'exécution mentionnés dans sa lettre d'engagement ; qu'une erreur de frappe s'est produite pour le lot 1 où elle a marqué 75 mois au lieu de 75 jours ; qu'en ce qui concerne les cartes grises, le délai qui lui a été accordé était trop court pour les faire acheminer à temps ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CRAM fait grief au requérant de n'avoir pas proposé de délai d'exécution pour chacun des trois (03) lots et que le délai du lot 1 est très supérieur à celui du DAO ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté qu'il y a précision de délai pour les différents lots de la lettre d'engagement même si cette précision n'est pas en tout point conforme aux exigences du dossier ; que sur ce motif de non-conformité invoqué par la CRAM, l'observation faite par celle-ci n'est pas exacte ; que cependant, sur les actes d'engagement produits par la requérante pour les trois (03) lots, il existe une confusion qui les rend impossibles à distinguer ; que sur point, la plainte n'est pas fondée ;

considérant que la CRAM fait grief au requérant de n'avoir pas fourni les originaux des cartes grises qu'elle a demandés par lettre n°2012-043/MATDS/RHBS/GBD/CRAM du 10 mai 2012 ; que si l'entreprise estimait que le délai qui lui était imparti par l'autorité contractante pour acheminer les pièces demandées était insuffisant, elle se devait de le lui signifier par écrit ; que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que la CRAM a rejeté son offre sur ce point ;

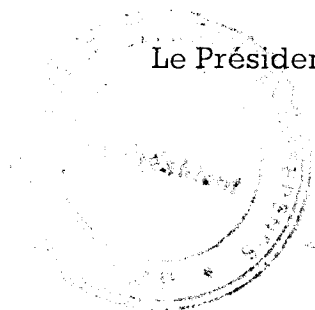
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise EMERGENCE (Travaux) est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres 2012-025/MATDS/RHBS/GBD/CRAM du 10 avril 2012 relatif à la confection et à la livraison de dalles et briques au profit de la DRAH des Hauts Bassins pour la réalisation de latrines familiales ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO